

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
s/c de Mesdames et Monsieur les IEN

**Objet : Droit à l'image.**

Au cours de ses activités, un enseignant peut être confronté à la question de l'utilisation d'images de ses élèves. Juridiquement, ces images constituent des données personnelles relevant de la vie privée. La présente note rappelle les règles à suivre et les précautions à prendre afin de respecter le cadre légal.

**Cabinet**

Affaire suivie par  
Liliane Bertocchi

Téléphone  
03 84 46 66 02  
Télécopie  
03 84 28 36 14

Courriel  
ce.cabinet.dsden90  
@ac-besancon.fr

Adresse  
4 place de la  
Révolution Française  
CS 60129  
90003 BELFORT CEDEX

**1. Ce que dit la loi :**

L'utilisation de l'image des personnes est protégée. Sur le fondement du respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil qui énonce que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* », la jurisprudence a posé le principe selon lequel « *toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable* ».

**2. Les règles à respecter :**

En conséquence, il est nécessaire de recueillir l'autorisation préalable d'une personne pour pouvoir la photographier ou la filmer, et pour ensuite diffuser ces images.

Ce consentement doit être exprès, écrit et spécial. Une autorisation générale pour toutes les utilisations d'une image d'une personne n'est pas valable. Une autorisation doit être obtenue pour chaque série d'images prises dans un contexte donné, pour chaque type d'utilisation et de support et pour une durée définie.

La diffusion d'images n'étant pas un acte usuel, si la personne est mineure, l'autorisation de chacune des personnes exerçant l'autorité parentale est obligatoire.

La diffusion d'image permettant d'identifier clairement les élèves est fortement déconseillée sur un site internet accessible à tout public. Elle est préférable sur un support d'accès restreint (Intranet, ENT). Dans tous les cas, il est recommandé de rendre suffisamment anonyme les créations pédagogiques diffusées sur ces supports.

**3. Ce que doit contenir une autorisation :**

- Les nom et prénom de la personne photographiée et le bénéficiaire de l'autorisation
- Le contexte de la prise de vue
- La date et le lieu de la prise de vue
- Le type de diffusion (et éventuellement sa durée)
- Le type de support
- La durée de conservation du support et l'identité du responsable de sa détention
- La date et les signatures des deux parents avec autorisation explicite
- Le droit d'accès des personnes aux données qui les concernent.

Un modèle d'autorisation est donné en Annexe 1. Un exemple rempli est donné en Annexe 2.



#### 4. **Remarques :**

- Dans la fiche de renseignement de l'élève sur ONDE, une ligne est prévue sur le droit à l'image :

*Nous ne souhaitons pas que notre enfant soit photographié(e) ou filmé(e) pendant les activités scolaires :*

△ Le fait de ne pas cocher cette case ne vaut pas autorisation de diffusion.

- En l'absence d'autorisation, tout élément distinctif permettant d'identifier l'élève doit être flouté. L'identification d'un élève peut se faire par son visage ou par des marques corporelles (tatouages, bijoux, particularités morphologiques, etc.).
- L'autorisation doit être conservée durant toute la durée de conservation de l'enregistrement.
- La diffusion d'un enregistrement vocal qui permettrait d'identifier un élève nécessite également une autorisation préalable.
- La publication des travaux d'un élève (dessin, peinture, production écrite ou orale) peut quant à elle relever des droits d'auteur et nécessiter l'autorisation de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux. En effet, un élève qui réalise un travail pédagogique (à moins qu'il ne soit sans apport créatif) est un auteur, il est donc titulaire de droits d'auteur.
- Les parents ou responsables légaux des élèves doivent être informés qu'ils ne sont pas autorisés à diffuser les enregistrements auxquels ils auront eux accès par l'intermédiaire de l'école de leur enfant.
- Les photos de classe : il appartient au directeur d'école d'autoriser ou non l'intervention d'un photographe professionnel dans l'école. Sont admises les photographies collectives (de groupe, de classe ou d'école), ainsi que les photographies individuelles, dans la mesure où celles-ci montrent l'élève en situation scolaire, dans son cadre de travail. Avant toute prise de vue, l'autorisation des personnes titulaires de l'autorité parentale est obligatoire.

#### 5. **Textes officiels :**

- Article 9 du code civil sur le respect de la vie privée
- Article 226-1 du code pénal sur l'atteinte à la vie privée
- Loi du 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés
- Circulaire 2003-091 du Ministère de l'Education Nationale du 5 juin 2003.

#### 6. **Préconisations :**

Pour les parents :

- Ils refusent toute utilisation de l'image de leur enfant : dans la fiche de renseignement de l'élève sur ONDE, cocher la case correspondante. Conserver l'information dans le cahier d'appel de la classe pour tout remplaçant éventuel.
- Ils opposent un refus partiel concernant certaines activités : ils peuvent s'opposer à une autorisation spécifique pour une activité donnée.
- Ils opposent un refus partiel pour un type d'enregistrement : photographie, son, vidéo. Ils peuvent le faire sur l'autorisation.
- Ils opposent un refus partiel pour un type de diffusion sur un site public, sur un support numérique (Clef USB, CD...) Ils peuvent le faire sur l'autorisation. Ils sont d'accord pour toute diffusion de tout type d'enregistrement sur tout support : ils devront renseigner les différentes autorisations qui leur seront demandées.

Toutes ces situations peuvent être exprimées sur la demande d'autorisation figurant en annexe 1.

Pour les enseignants et le directeur :



- Ils seront attentifs à toute situation concernant le droit à l'image et au support de diffusion afin de conserver une bienveillance à l'encontre de tous les élèves.
- Une information doit être faite aux parents : ils ne sont pas autorisés à diffuser les enregistrements auxquels ils auront eux accès par l'intermédiaire de l'école de leur enfant.
- Une autorisation pour toute photographie exposée au sein de l'école pour une diffusion restreinte aux murs de l'école sur support papier, pourra être faite en début d'année scolaire.
- De même, en début d'année scolaire, une autorisation pour toute photographie diffusée sur l'ENT, pourra être faite en début d'année scolaire. Une charte pour l'ENT est indispensable.
- Une autorisation pour la photographie de classe est nécessaire.

Cas particuliers :

- Une autorisation est préconisée pour chaque sortie scolaire s'il est prévu de prendre des photographies et de les diffuser.
- Une autorisation spécifique est préconisée pour toute activité qui pourrait donner lieu à des remarques ou des commentaires négatifs à l'encontre d'un élève : performances sportives, mise en scène d'élèves...
- Tous les personnels de l'école qu'ils soient permanents ou occasionnels (intervenants, accompagnants...) seront informés du droit à l'image.
- Le droit à l'image fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil d'école.

Eugène KRANTZ